



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT
BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Affaire suivie par :
E. MERCIER
tél. : 01 60 76 33 51
mél. : ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr

Évry, le

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

S²LOW

ID : 091-219106176-20250619-DEL_2025_31-DE

Courrier N°

08 JAN. 2019

Original à *urba*
Copie (s) à *TR*

26 DEC. 2018

Le directeur départemental des territoires

à

« Destinataires in fine »

Objet : arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concedées et non concedées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance).

Réf. : SE/BPRN/N° **18099**

P. J. : arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concedées et non concedées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance).

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a introduit l'obligation pour les États membres de l'union européenne d'élaborer des cartes de bruit pour les infrastructures de transport routier dont le trafic dépasse annuellement 6 millions de véhicules pour sa première échéance (2007) et celles dont le trafic dépasse annuellement 3 millions de véhicules pour sa deuxième échéance (2012). La directive poursuit, deux objectifs :

- évaluer l'exposition aux nuisances sonores des citoyens et les en informer ;
- agir pour maîtriser et réduire cette nuisance.

Ces cartes doivent être révisées, le cas échéant, tous les cinq ans. Cette directive prévoit une révision dite « troisième échéance » pour les infrastructures de transport routier dont le trafic dépasse annuellement 3 millions de véhicules. Ces cartes ont donc été mises à jour sur le département de l'Essonne pour les infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concedées et non concedées).

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concedées et non concedées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^{ème} échéance), conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 25 juin 2002.

Vous pouvez télécharger les cartes sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-l-Essonne-CSB>

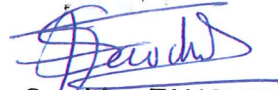
.../...

Ces cartes de bruit n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme. Elles peuvent en revanche compléter un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui en tant qu'outil de prévention, peut intégrer cette connaissance à la stratégie d'aménagement du territoire.

De plus, il convient lors de la délivrance de certificat d'urbanisme, d'informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

Destinataires

Mesdames et messieurs les Maires des communes de :

Angerville,
Angervilliers,
Arpajon,
Athis-Mons,
Auvernaux,
Auvers-Saint-George,
Avrainville,
Ballainvilliers,
Ballancourt-sur-Essonne,
Baulne,
Bièvres,
Boissy-sous-Saint-Yon,
Bondoufle,
Boussy-Saint-Antoine,
Brétigny-sur-Orge,
Breuillet,
Breux-Jouy,
Briis-sous-Forges,
Brunoy,
Bruyères-le-Châtel,
Bures-sur-Yvette,
Cerny,
Chamarande,
Champlan,
Cheptainville,
Chilly-Mazarin,
Corbeil-Essonne,
Courcouronnes,
Crosne,
Dourdan,
Draveil,
Echarcon,
Egry,
Epinay-sous-Sénart,
Epinay-sur-Orge,
Etampes,
Etiolles,
Etrechy,
Evry,
Fleury-Mérogis,
Fontenay-les-Briis,

Fontenay-le-Vicomte,
Forges-les-Bains,
Gif-sur-Yvette,
Gometz-la-Ville,
Gometz-le-Châtel,
Grigny,
Guibeville,
Guillerval,
Igny,
Janvry,
Juvisy-sur-Orge,
La ferté-Alais,
La Norville,
La ville-du-bois,
Lardy,
Le Coudray-Monceaux,
Le Plessis-Pâté,
Les Ulis,
Leudeville,
Leuville-sur-Orge,
Limours,
Linas,
Lisses,
Longjumeau,
Longpont-sur-Orge,
Marcoussis,
Marolles-en-Hurepoix,
Massy,
Mauchamps,
Menecy,
Milly-la-Fôret,
Monnerville,
Montgeron,
Montlhéry,
Morangis,
Morigny-Champigny,
Morsang-sur-Orge,
Nainville-les-Roches,
Nozay,
Ollainville,
Ormoy,

Orsay,
Palaiseau,
Paray-Vieille-Poste,
Quincy-sous-Sénart,
Ris-Orangis,
Saclas,
Saclay,
Saint-Aubin,
Saint-Chéron,
Saint-Cyr-sous-Dourdan,
Sainte-Geneviève-des-Bois,
Saint-Germian-lès-Arpajon,
Saint-Germain-lès-Corbeil,
Saint-Jean-de-Beauregard,
Saint-Michel-sur-Orge,
Saint-Pierre-du-Perray
Saintry-sur-Seine
Saint-Vrain,
Saulx-les-Chartreux,
Savigny-sur-Orge,
Soisy-sur-Ecole,
Soisy-sur-Seine,
Tigery,
Vaugrigneuse,
Vauhallan,
Verrières-le-Buisson,
Vert-le-Grand
Vert-le-Petit,
Vigneux-sur-Seine,
Villabé,
Villebon-sur-Yvette,
Villejust,
Villemoisson-sur-Orge,
Villiers-le-Bâcle,
Villiers-sur-Orge,
Viry-Châtillon,
Wissous,
Yerres.

Monsieur le Président de :

- Communauté d’agglomération Communauté Paris Saclay ;
- Communauté d’agglomération Cœur Essonne Agglomération ;
- Communauté d’agglomération Val d’Yerres Val de Seine ;
- Communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;
- Communauté d’agglomération Etampois Sud Essonne ;
- Communauté de commune Pays de Limours ;
- Communauté de commune entre Juine et Renarde ;
- Communauté d’agglomération Versailles Grand Parc ;
- Communauté de commune de Dourdannais en Hurepoix ;
- Communauté de commune Val d’Essonne et Les Deux Vallées ;
- T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 489 du 20 décembre 2018
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes
infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et
non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département de l'Essonne
(3^e échéance)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 572-1 à L.572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le courrier d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) du 12 juillet 2018 relatif à la reconduction des cartes de bruit existantes ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit des réseaux routier national et autoroutier ;

VU les données communiquées par Bruitparif, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant, de la révision des cartes de bruit du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

CONSIDÉRANT que les gestionnaires des réseaux routiers départemental, national et autoroutier concédé et non concédé, ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire APRR du réseau autoroutier concédé indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de l'Essonne depuis l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 22 août 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit des grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier (concédé et non concédé) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier (concédé et non concédé) visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore L_{den} et L_n .

La valeur de l'indice de bruit L_{den} , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit L_n , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique pour chaque gestionnaire d'infrastructures présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

➤ Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :

- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_{den} , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier ;
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_n , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier ;
- une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement ;
- des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_{den} supérieur à 68 dB (A) pour les grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier ;
- des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_n supérieur à 62 dB (A) pour les grandes infrastructures des réseaux routiers départemental, national et autoroutier.

ARTICLE 4 : Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- à la Direction d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- à la Direction de COFIROUTE, société de VINCI Autoroutes
- au Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹ ;
- aux Maires des communes concernées² .

1 T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly, Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc, Communauté Paris Saclay, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine, Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Etampois Sud Essonne, et, Communautés de Communes Pays de Limours, Dourdannais en Hurepoix, entre Juine et Rémarde et Val d'Essonne et Les Deux Vallées.

2 Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-mons, Auvernaux, Auvers-Saint-George, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Echarcon, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-les-Briis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La ferté-Alais, La Norville, La ville-du-bois, Lardy, Le Coudray-Monceaux, Le Plessis-Paté, Les Ulis, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecy, Milly-la-Forêt, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Vrain, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2014- DDT- SE n°322 du 12 août 2014 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Étampes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI